

NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



Distr. — GENERALE E/CONF.14/SR.9
29 juin 1953
ORIGINAL: FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIUM

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA NEUVIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York, le mercredi 17 juin 1953, à 9 heures 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de protocole visant à réglementer la production, le commèrce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium : préambule, article premier, article 2, nouvel article 3, articles 3 et 4 (E/2186, E/CONF.14/L.32, E/CONF.14/L.44, E/CONF.14/L.45, E/CONF.14/L.51, E/CONF.14/L.57, E/CONF.14/L.58, E/CONF.14/L.59, E/CONF.14/L.68, E/CONF.14/L.71, E/CONF.14/L.73, E/CONF.14/L.74, E/CONF.14/L.75, E/CONF.14/L.76, E/CONF.14/L.78, E/CONF.14/L.80) (suite)

Président :

M. LINDT

Suisse

Secrétaire exécutif :

M. YATES

Secrétaire administratif :

M. PASTUHOV

53-17536

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIUM : PREAMBULE, ARTICLE PREMIER, ARTICLE 2, NOUVEL ARTICLE 3, ARTICLES 3 ET 4 (E/2186, E/CONF.14/L.32, E/CONF.14/L.44, E/CONF.14/L.45, E/CONF.14/L.51, E/CONF.14/L.57, E/CONF.14/L.58, E/CONF.14/L.59, E/CONF.14/L.68, E/CONF.14/L.71, E/CONF.14/L.73, E/CONF.14/L.74, E/CONF.14/L.75, E/CONF.14/L.76, E/CONF.14/L.78, E/CONF.14/L.80) (suite).

Le PRESIDENT indique que la Conférence examinera le projet de protocole article par article. Il rappelle les décisions qui ont été prises sur la procédure à suivre pour cet examen. Le projet de texte d'un article et de tout amendement s'y rapportant fera l'objet d'une discussion en conférence plénière si le tiers au moins des membres présents et votants estime cette discussion nécessaire (E/CONF.14/L.32). S'il est décidé de ne pas ouvrir de discussion, les textes seront immédiatement mis aux voix.

Titre (E/CONF.14/L.44)

Le PRESIDENT signale que le titre du projet de protocole a fait l'objet de deux amendements, qui émanent de la délégation de la Suisse (E/CONF.14/L.76) et de l'Observateur de la Suède (E/CONF.14/L.73). Il rappelle que, suivant l'article 46 du règlement intérieur, la proposition de l'Observateur de la Suède ne peut être mise aux voix que si une délégation participant à la Conférence en fait la demande.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) estime que le texte présenté par l'Observateur de la Suède est le plus clair de tous ceux qui ont été proposés. Il demande donc que l'amendement E/CONF.14/L.73 soit mis aux voix.

M. RENBORG (Observateur de la Suède) présente son amendement. Il rappelle que le Conseil économique et social a convoqué la Conférence en vue de l'examen d'un projet de protocole qui visait expressément à limiter la production de l'opium. Cette notion de limitation de la production aux besoins médicaux et scientifiques n'a nullement été abandonnée, puisqu'elle apparaît dans le troisième alinéa du préambule, ainsi que dans nombre d'autres dispositions du protocole. Il est donc normal qu'elle apparaisse également dans le titre à côté de l'idée de réglementation. D'autre part, le titre doit être libellé de façon à montrer clairement à l'opium publique que l'objectif du protocole était bien de limiter la production de l'opium.

M. VAILLE (France) demande l'ouverture de la discussion sur les deux amendements présentés.

Par 14 voix contre 4, avec 6 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. van MUYDEN (Suisse) présente l'amendement de sa délégation (E/CONF.14/L.76). Le protocole vise certes surtout à réglementer le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, mais il tend aussi dans la mesure du possible, à limiter la production de l'opium. Le titre proposé par la Suisse est donc plus logique que celui qui figure au document E/2186. Il se rapproche d'ailleurs du titre que l'on a donné au projet de protocole pendant un certain nombre d'années.

M. VAILLE (France) s'oppose aux propositions de la Suisse et de la Suède. Il fait remarquer que le protocole ne vise pas expressément à limiter la production de l'opium. Fondé sur le principe de la libre concurrence, il ne limite la production des pays producteurs que par le jeu de la loi de l'offre et de la demande et il n'exclut pas la surproduction si du moins l'excédent d'opium produit n'alimente pas le trafic illicite. D'autre part, il est inutile de mentionner dans le titre la culture du pavot, car il va de soi que le contrôle doit porter sur la plante elle-même. Il faut se garder d'accréditer dans l'opium publique l'idée erronée que le protocole limite réellement la production de l'opium.

M. KYROU (Grèce) s'associe aux observations du représentant de la France.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) fait observer que le titre proposé par le représentant de la Suede est celui qui correspond le plus exactement au texte actuel du protocole, puisqu'il tient compte de l'insertion du nouvel article 3 qui traite du contrôle de la culture du pavot à des fins autres que la production de l'opium.

M. van MUYDEN (Suisse) estime que, si l'on voulait s'en tenir au principe énoncé par le représentant de la France, on devrait modifier de nombreuses dispositions du protocole, notamment la première phrase de l'article 3 et le paragraphe l de l'article 4 (E/CONF.14/L.45), où il est question de limiter, d'une part, la quantité d'opium produit dans le monde et, d'autre part, le commerce international de l'opium aux seuls besoins médicaux et scientifiques.

La délégation suisse s'oppose au titre proposé par l'observateur de la Suède. Elle préfère que le titre ne mentionne pas le contrôle de la culture du pavot, car c'est avant tout du contrôle de l'opium qu'il s'agit, ce qui entraîne implicitement celui de la plante. Au point de vue du protocole, le problème de l'utilisation de la paille de pavot pour la fabrication illicite d'alcaloides est un problème plutôt secondaire, qui est d'ailleurs déjà réglé en partie par la Convention de 1931. Le titre du protocole ne devrait donc pas y faire allusion.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'observateur de la Suede (E/CONF.14/L.73), qui est celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive.

Par 14 voix contre 12, sans abstention, cet amendement est adopté. Préambule (E/CONF.14/L.44, E/CONF.14/L.71, E/CONF.14/80)

- M. JONKER (Pays-Bas) présente l'amendement soumis par sa délégation au troisième alinéa du préambule (E/CONF.14/L.71). Bien que la Commission principale ait accepté que le protocole vise également la paille de pavot utilisée pour la fabrication d'alcaloïdes, il est manifestement inexact de dire que le problème de l'utilisation de la paille de pavot est l'un des problèmes les plus urgents qui se posent dans le domaine du contrôle des stupéfiants.
- M. KRISHNAMOORTHY (Inde) rappelle qu'apres une longue discussion, la Commission principale s'est prononcée à une grande majorité pour le maintien des mots que le représentant des Pays-Bas propose de supprimer.
- M. VAILLE (France) estime inutile d'engager un débat sur l'amendement du représentant des Pays-Bas.

- M. MIKOLIC (Yougoslavie) partage le point de vue du représentant de la France.
- Par 14 voix contre 4, avec 7 abstentions, la Conférence décide de ne pas ouvrir de discussion sur l'amendement des Pays-Bas (E/CONF.14/L.71).
- Par 12 voix contre 11, avec 3 abstentions, l'amendement des Pays-Bas est adopté.
- M. PASTUHOV (Secrétariat) expose les modifications proposées par le Secrétariat (E/CONF.14/L.80) en ce qui concerne l'ordonnance du préambule et la rédaction de la clause relative aux signatures du protocole.
- M. YATES (Secrétariat), répondant à une question de M. HAMDANI (Pakistan), précise que la pratique à l'Organisation des Nations Unies est d'utiliser l'expression "les Parties contractantes" et non "les Hautes Parties contractantes", qui était la formule employée à l'époque de la Société des Nations. Le Secrétariat suggère que la Conférence ne modifie pas cette pratique.
- M. KYROU (Grèce) approuve cette suggestion et signale que la Commission principale a déjà implicitement fait droit au point de vue du Secrétariat, puisque l'expression "les Hautes Parties contractantes" n'est pas utilisée dans le corps du protocole.
- M. YATES (Secrétariat), répondant à une observation de M. RENBORG (Observateur de la Suede), confirme que les signataires du protocole seraient énumérés à la fin du protocole, tandis que les signataires de l'Acte final, c'est-à-dire tous les représentants ayant participé à la Conférence, seraient énumérés à la fin dudit Acte final.
- M. WOULBROUN (Belgique) présume qu'à la fin de l'Acte final figurera une phrase qui aura à peu près la teneur suivante :
- "En foi de quoi, les représentants et observateurs, dûment autorisés ont apposé leurs signatures sur le présent Acte final".
 - M. PASTUHOV (Secrétariat) confirme qu'il en sera ainsi.

M. WOULBROUN (Belgique) se réserve le droit de formuler, au moment voulu, des observations à propos de la forme à donner à cette phrase.

Les modifications proposées par le Secrétariat (E/CONF.14/L.80) sont adoptées.

Le préambule, ainsi amendé (E/CONF.14/L.44) est adopté à l'unanimité.

Article premier (E/CONF.14/L.44, E/CONF.14/L.74)

M. NIKOLIC (Yougoslavie), parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, rappelle que le texte de l'article premier reproduit dans le document E/CONF.14/L.44 n'a été adopté qu'à titre provisoire. La Commission principale a admis en effet que le chapitre consacré aux définitions devrait être revu lorsque le texte intégral du protocole aurait été établi.

Le PRESIDENT confirme la déclaration du Président du Comité de rédaction. Suivant la décision prise par le Comité des travaux, le huitième rapport du Comité de rédaction (E/CONF.14/L.74) qui introduit certaines modifications à cet article premier doit faire l'objet d'une discussion à la Conférence.

- M. WIKOLIC (Yougoslavie) signale que la premiere modification proposée ne vise qu'à compléter la première phrase de l'article premier. Il est apparu, en effet, qu'il n'était pas toujours possible d'indiquer expressément les cas où les définitions ne s'appliquaient pas et qu'il convenait en conséquence d'ajouter à cette phrase les mots "soit du contexte".
- M. KRISHNAMOORIHY (Inde) appuie cette proposition en signalant qu'une formule analogue est employée dans la législation indienne.
- M. DUBE (Monaco) préférerait que l'on employât une formule plus générale comme, "sauf indication contraire contenue dans le présent protocole", car le mot "contexte" risque en effet de prêter à confusion.
- M. CONTINI (Secrétariat) dit qu'il n'existe pas de clause-type, on trouve des formules différentes dans les divers instruments relatifs aux stupéfiants.
 - M. WALKER (Royaume-Uni) préférerait le maintien du texte actuel.

Par 4 voix contre 9, avec 14 abstentions, l'amendement du représentant de Monaco est rejeté.

Par 23 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la première modification relative à l'article premier (E/CONF.14/L.74) est adoptée.

M. NIKOLIC (Yougoslavie), Président du Comité de rédaction, signale que la nouvelle définition du mot "territoire", n'apporte au texte aucune modification de fond. Le Comité de rédaction a jugé que cette définition serait plus précise si elle se référait au système institué par la Convention de 1925.

M. WALKER (Royaume-Uni), répondant à une observation de M. HAMDANI (Pakistan), confirme que certains Etats fédératifs ou autres constituent plusieurs entités distinctes du point de vue de l'application du système de contrôle institué par la Convention de 1925. La définition proposée tient compte de la situation de ces Etats, mais elle ne peut viser le Pakistan puisque le Pakistan occidental et le Pakistan oriental ne sont pas traités comme des entités distinctes pour l'application de la Convention de 1925.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) s'associe aux observations du représentant du Royaume-Uni.

La deuxieme modification relative à l'article premier (E/CONF.14/L.74) est adoptée.

M. SHARMAN (Organe de contrôle) craint que la définition proposée pour les mots "exportation" et "importation" ne couvre pas les exportations d'un Etat à destination d'un territoire d'un autre Etat.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) assure le représentant de l'Organe de contrôle que la définition proposée englobe bien les exportations auxquelles il a fait allusion.

M. VAILLE (France) s'associe à l'observation du représentant de la Yougoslavie.

M. SHARMAN (Organe de contrôle) se déclare satisfait de l'explication qui a été donnée.

- M. HOSSICK (Canada) propose, en vue d'écarter la difficulté signalée par M. Sharman de supprimer, à la fin de la définition, les mots "du même Etat".
- M. VAILLE (France) est opposé à cette proposition qu'il considere comme dangereuse. A son avis, les mots "du même Etat" sont indispensables.

Le PRESIDENT signale que l'amendement oral présenté par le représentant du Canada peut être mis aux voix puisque l'article premier n'avait été adopté par la Commission principale qu'à titre proviscire.

M. JONKER (Pays-Bas) fait observer que la proposition du Canada n'est pas à proprement parler un amendement et que, conformément à l'article 32, une délégation peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément.

Par une voix contre 18 avec 7 abstentions, la proposition du représentant du Canada est rejetée.

La troisième modification relative à l'article premier (E/CONF.14/L.74) est adoptée.

Par 27 voix, sans opposition, l'article premier (E/CONF.14/L.44) ainsi amendé, est adopté.

Article 2 (E/CONF.14/L.44, E/CONF.14/L.51, E/CONF.14/L.58, E/CONF.14/L.59, E/CONF.14/L.78)

M. van MUYDEN (Suisse) présente son amendement (E/CONF.14/L.78), qui vise à remplacer au paragraphe 1 de l'article 2 les mots "Tout Etat producteur" par les mots "Toute Partie qui permet la production d'opium". Cette rédaction semble à la délégation de la Suisse plus logique et l'objet du protocole est essentiellement d'énoncer les obligations des Etats qui y seront parties.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) demande la mise en discussion de l'amendement de la Suisse.

Le PRESIDENT rappelle qu'une proposition peut être mise en discussion si un tiers des membres présents et votants le demandent.

Par 9 voix contre 9, avec 7 abstentions, la Conférence décide de discuter l'amendement de la Suisse (E/CONF. 14/L.78).

M. WALKER (Royaume-Uni) estime que le libellé de l'amendement de la Suisse constitue un progrès, mais il s'oppose à son adoption parce que la Conférence n'a pas le temps d'étudier les changements qu'elle rendrait nécessaires à d'autres endroits du protocole.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) s'oppose à l'amendement du représentant de la Suisse, qui limite sans raison la portée du protocole du point de vue du contrôle exercé par les Etats producteurs, alors que ce protocole imposera par ailleurs des obligations même à des Etats qui n'y seront pas parties.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) rappelle avoir demandé, au cours des débats de la Commission principale, de ne pas étendre aux Etats non parties au protocole les obligations imposées aux parties. La Commission ne s'est pas ralliée à cette opinion. C'est pourquoi, s'inclinant devant la décision de la Commission, il votera-contre l'amendement de la Suisse.

M. PHAM HUY TY (Vietnam) appuie l'emendement de la Suisse qui dissipe toute confusion entre la notion d'Etat producteur et celle d'Etat exportateur. Il n'y a pas identité entre ces deux groupes d'Etats. Il est bon de préciser que le paragraphe l de l'article 2 vise les Etats qui permettent la culture de l'opium.

M. RENBORG (Observateur de la Suède) estime logique de dire, au paragraphe 1 de l'article 2 comme au paragraphe 1 de l'article 3, les "Parties" et non les "Etats producteurs". La Conférence devrait donc adopter l'amendement de la Suisse.

M. van MUYDEN (Suisse) remercie le représentant du Vietnam et l'observateur de la Suède de leur appui et précise que la portée de son amendemen est limitée à l'article 2, et que sa délégation ne demande pas le remplacement de mots "Etat producteur" chaque fois qu'ils apparaissent dans le protocole.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la Suisse (E/CONF.14/L.78).
Par 17 voix contre 4, avec 5 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) présente son amendement au paragraphe 1 de l'article 2 (E/CONF.14/L.51).

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde.

Par 33 voix contre une, avec une abstention, l'amendement de l'Inde est adop

M. NIKOLIC (Yougoslavie) expliquant son vote, déclare s'être opposé à la suppression des mots "et son organisation administrative" parce que la Commission principale, après discussion, avait décidé de les maintenir.

M. KURINO (Japon) présente son amendement aux paragraphes 1 et 5 de l'article 2 (E/CONF.14/L.59). Si cet amendement est adopté, le paragraphe 1, au lieu d'énoncer d'abord l'obligation d'établir un ou plusieurs organismes spécialisés, imposera aux Etats producteurs l'obligation d'établir un organe spécialisé unique et, subsidiairement, au cas où leur Constitution ne le leur permettrait pas, d'établir plusieurs organismes. Cet amendement a été rédigé avec le concours d'un juriste du Secrétariat de façon à rendre impossible toute interprétation erronée de l'article tout en conservant les principes déjà adoptés par la Commission principale.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) demande la mise en discussion de l'amendement du Japon.

Par 7 voix contre 3, avec 13 abstentions, la Conférence décide de discuter l'amendement du Japon (E.CONF.14/L.59).

M. WALKER (Royaume-Uni), sans formuler un jugement sur la valeur intrinsèque de l'amendement du Japon, craint que la Conférence, pressée par le temps, ne puisse, se prononcer sur cette proposition en pleine connaissance de cause.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique), appuyant l'amendement du Japon, propose de préciser que l'organisme spécialisé devra remplir "toutes" les fonctions énoncées à l'article 2.

M. HAMDANI (Pakistan) appuie l'amendement du Japon, tel qu'il a été amendé par le représentant des Etats-Unis.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) combat l'amendement du Japon, qui semble établir une identité entre "plusieurs organismes d'Etat" et "les autorités gouvernementales compétentes". Il craint que la rédaction proposée n'entraîne quelque confusion.

M. JOUBLANC-RIVAS (Mexique) appuie les observations du représentant de l'Inde.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Japon aux paragraphes 1 et 5 de l'article 2 (E/CONF.14/L.59).

Par 12 voix contre 8, avec 6 abstentions, cet amendement est rejeté.

M. ARDALAN (Iran) présente son amendement au paragraphe 5 de l'article 2 (E/CONF.14/L.58). Tout en reconnaissant que les Parties peuvent avoir avantage à fixer à l'avance les prix auxquels l'organisme d'Etat spécialisé se rendra acquéreur de la récolte, la délégation de l'Iran préférerait qu'elles ne soient pas tenues de le faire.

M. VAILLE (France) s'oppose à l'amendement de l'Iran, qui ôterait aux Etats la possibilité d'utiliser les prix pour diriger la culture du pavot. Il demande le maintien de la clause relative aux prix qui, loin de gêner les Etats, donnera. plus d'efficacité à leur politique de contrôle.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) appuie l'amendement de l'Iran. La clause relative aux prix est trop imprécise pour qu'on puisse espérer qu'elle rende le contrôle plus efficace. Il ne conteste pas qu'en fixant à l'avance un prix peu élevé l'Etat découragerait la culture du pavot dans une certaine mesure, mais le texte actuel du paragraphe 5 n'impose aux Parties ausune obligation en ce sens et il n'y a donc aucun inconvénient à omettre la clause relative aux prix.

M. KYROU (Grèce) estime, lui aussi, que la clause dont le représentant de l'Iran demande la suppression est trop vague pour servir utilement les fins visées à l'article 2.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Iran (E/CONF.14/L.58) au paragraphe 5 de l'article 2.

Par 15 voix contre 9, avec 2 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 2 (E/CONF.14/L.44) tel qu'il a été amendé, le paragraphe 7 étant rédigé comme le propose le Comité de rédaction (E/CONF.14/L.74).

L'article 2, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Nouvel article 3 (E/CONF.14/L.44, E/CONF.14/L.75, E/CONF.14/L.57)

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) appuie l'amendement E/CONF.14/L.75 présenté par l'observateur de la Suède, car, à son avis, le nouveau titre proposé convient beaucoup mieux pour un article qui traite non seulement de la paille de pavot, mais encore de la culture du pavot.

M. RENBORG (Observateur de la Suède) estime qu'il y a intérêt à ce que le titre d'un article corresponde exactement au contenu de cet article.

Or, dans toute la première partie du nouvel article 3, il est question de la culture du pavot. Seul, l'alinéa c) a trait au contrôle de la paille de pavot.

C'est pourquoi la délégation de la Suède a jugé utile de proposer un nouveau titre.

Par 16 voix contre 7, avec 4 abstentions, l'amendement de la Suède (E/CONF.14/L.75) est adopté.

M. VAILLE (France) explique pourquoi il a voté contre cet amendement. A son avis, le nouveau titre est beaucoup trop long, étant donné surtout que l'article en question ne comporte qu'un seul paragraphe. De plus, l'objet de cet article est le contrôle de la paille de pavot qui servira à la production de morphine. Le titre qui vient d'être adopté laisse supposer que l'on contrôlera la culture du pavot quel que soit l'usage auquel la plante est destinée.

M. KRISHNAMOCRTHY (Inde) présente la première partie de son amendement (paragraphe l' du document E/CONF.14/L.57). Il rappelle que les mots "à son avis" ont été introduits à l'alinéa a) de l'article à la demande de la délégation mexicaine et que la Commission principale a longuement discuté de la même question au sujet de l'amendement à l'article 10 présenté par le représentant de la Turquie. L'amendement de la Turquie ayant été rejeté, il conviendrait de supprimer dans le nouvel article 3 les mots "à son avis".

M. VAILLE (France) propose que cet amendement fasse l'objet d'une discussion.

Par 4 voix contre une, cette proposition est adoptée.

M. VAILLE (France) appuie l'amendement de l'Inde.

M. JOUBLANC-RIVAS (Mexique) estime qu'il est indispensable de maintenir les mots "à son avis", qui sauvegardent la souveraineté des Etats. La délégation mexicaine a appuyé l'amendement turc auquel le représentant de l'Inde vient de faire allusion et votera par conséquent contre l'amendement de l'Inde.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) pense, comme le représentant du Mexique, qu'il convient de respecter la souveraineté des Etats, mais il souligne que le protocole répond à des préoccupations humanitaires. C'est la raison pour laquelle la Commission a estimé que, dans certains cas, il était légitime d'accorder à une autorité supranationale la possibilité d'intervenir dans des affaires intérieures d'un pays. Etant donné que la Commission a adopté cette position au sujet d'autres articles, il serait logique que la Conférence adopte l'amendement du représentant de l'Inde.

M. RENBCRG (Observateur de la Suède) fait observer que la formule "à son avis" ne figure dans aucune des conventions existantes. En suppriment ces mots, on laisserait tout de même aux parties une certaine latitude ainsi que l'indiquent les mots "such laws or regulations as may be necessary" qui figurent dans le texte anglais. En même temps, on accorderait à l'autorité internationale le droit d'intervenir. Le texte amendé devrait donc donner toute satisfaction.

M. WALKER (Royaume-Uni) reconnaît avec le représentant de l'Inde qu'une formule comme celle qui a été proposée est, d'une manière générale, peu indiquée. Cependant la question de la paille de pavot a été soulevée inopinément à la Conférence et la plupart des représentants n'avaient pas d'instructions. Dans ces conditions, il est assez légitime de laisser aux gouvernements une certaine liberté d'action dans ce domaine.

M. DANNER (Republique fédérale d'Allemagne) signale que, dans son pays le pavot est cultivé depuis des siècles pour les graines. Cette culture n'est pas interdite et ne fait l'objet d'aucun contrôle. Les cultivateurs ne pensent pas à extraire de la morphine des graines. Il serait donc absurde de promulguer des lois qui ne feraient qu'attirer l'attention sur la possibilité de produire de la morphine. M. Danner est donc d'avis qu'il convient de maintenir le texte actuel de l'article. Il rappelle que la Commission a voté pour l'insertion des mots "à son avis" par 22 voix.

M. KRISHNAMOCRTHY (Inde) estime que le texte actuel laisse trop de latitude aux gouvernements, qui pourraient facilement répondre qu'ils ne peuvent rien faire dans ce domaine. A son avis, les arguments présentés par le

E/CONF.14/SR.9 Françuis Page 14

représentant du Royaume-Uni sont inexacts. Dans le texte primitif du paragraphe 5 du projet de protocole il était déjà question de la paille de pavot, ainsi que le prouvent les observations présentées à ce sujet par différents pays, avant même la réunion de la Conférence.

Répondant aux objections du représentant de la République fédérale d'Allemagne, M. Krishnamoorthy fait observer que, même si l'on supprime les mots "à aon avis", on laisse aux gouvernements assez de latitude pour juger s'il est nécessaire ou non de promulguer des lois sur la paille de pavot. Le nouvel article 3 a pour but d'empêcher la production illicite d'opium et de morphine à partir du pavot. Il n'est donc pas question de contrôler la production de la graine de pavot. Etant donné la décision prise au sujet de l'article 10, la Conférence, pour être logique, devrait adopter l'emendement de l'Inde.

Par 19 voix contre 4, la première partie de l'amendement de l'Inde (E/CONF.14/L.57) est adoptée.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) présente la deuxième partie de son amendement (paragraphe 2 du document E/CONF.14/L.57), relative à l'alinéa a) ii) du nouvel article 3 et qui tend à instituer un contrôle des importations et des exportations de paille de pavot. L'alinéa c) qui prévoit la communication de statistiques relatives à l'importation et à l'exportation de la paille de pavot ne suffit pas. L'amendement de l'Inde ne définit pas les modalités du contrôle qui serait institué; elles seraient laissées à l'appréciation des gouvernements. L'amendement de l'Inde a déjà été écarté par la Commission principale, mais, étant donné le grand nombre d'abstentions et le fait que la Commission n'avait pas accordé une attention suffisante à la question, la délégation de l'Inde a décidé de le présenter à nouveau. Puisque l'on tire de la morphine de la paille de pavot, on ne voit pas comment on pourrait empêcher la fabrication illicite de la morphine, à moins que les pays ne contrôlent l'importation et l'exportation de la matière première.

La Commission décide de discuter la deuxième partie de l'amendement de l'Inde.

M. NIKOLIC (Yougoslavie) n'approuve pas cet amendement. Le paragraphe c) qui prévoit la communication des statistiques permettra au Comité d'obtenir tous les renseignements nécessaires. De plus, tous les pays contrôlent leurs exportations et leurs importations d'une manière générale. On ne voit pas pourquoi il faudrait prévoir un contrôle supplémentaire pour la paille de pavot.

M. RENBORG (Observateur de la Suède) fait observer que, si le protocole permet, comme on l'espère, de réduire les quantités d'opium mises en vente illicitement, il se peut que les trafiquants recourent plus largement à la paille de pavot pour obtenir de la morphine. Les conventions en vigueur ne prévoient qu'un contrôle national de la paille de pavot pour l'extraction de la morphine; or on sait que le trafic illicite se fait à l'échelle internationale. Si l'amendement de l'Inde est adopté, tout ce que les pays auront à faire sera de mettre sur pied, pour la paille de pavot, un système de licences d'exportation et d'importation.

M. WALKER (Royaume-Uni) ne partage pas l'avis du représentant de la Suède. Il rappelle que la fabrication de la morphine à partir de la paille de pavot est une opération difficile qui ne peut s'effectuer que dans des fabriques spécialement équipées. De plus, cette fabrication exige des quantités énormes de paille de pavot. La délégation du Royaume-Uni est, d'une manière générale, opposée à tout contrôle qui n'est pas absolument indispensable.

M. DANNER (République fédérale d'Allemagne) estime également que la production de la morphine à partir de la paille de pavot ne constitue pas un danger. En 1950, l'Allemagne a produit, par cette méthode, 4.619 Kg de morphine alors que ses cultures du pavot lui auraient permis d'en produire 84.000 Kg. Comme ces chiffres le montrent, seule une toute petite partie de la paille de pavot est utilisée pour la fabrication de la morphine. Comme la production des alcaloïdes est soumise à un système de licences et que les chiffres de cette production sont communiqués au Comité, le contrôle des importations et des exportations de la paille de pavot ne semble pas présenter d'intérêt.

M. VAILLE (France) estime que ce contrôle serait sans effet pratique. Si les trafiquants désirent se procurer de la morphine, il leur sera plus facile de faire des préparations de synthèse plutôt que d'extraire ce produit de la paille de pavot.

M. KRISHNAMOCRTHY (Indc) fait observer que le Comité reçoit en effet les chiffres relatifs à la paille de pavot utilisée dans les fabriques, mais qu'il ne reçoit aucune communication sur la matière première produite.

Contrairement à ce qu'ont affirmé certains représentants, les transactions illicites sur la paille de pavot peuvent présenter un grave danger.

M. Krishnamoorthy rappelle que le représentant des Etats-Unis d'Amérique, au cours de la 3ème séance de la Commission principale, a précisé qu'il existait un important trafic d'héroïne fabriquée à partir de paille de pavot provenant de pays qui ne communiquaient pas de statistiques.

M. WALKER (Royaume-Uni) fait remarquer que l'héroine ne peut pas être fabriquée directement avec la paille de pavot. Il faut d'abord fabriquer de la morphine et, au moment où cette fabrication commence, elle tombe sous le coup des mesures de contrôle prévues par la Convention de 1931.

Par 9 voix contre 14, avec 2 abstentions, la deuxième partie de l'amendement de l'Inde (E/CONF.14/L.57) est rejetée.

Par 26 voix contre zéro, avec une abstention, le nouvel article 3, tel qu'il a été amendé est adopté.

Article 3 (E/CONF.14/L.45, E/CONF.14/L.74)

M. NIKOLIC (Yougoslavie), Président du Comité de rédaction, signale que ce Comité ne propose dans son amendement (E/CONF.14/L.74) que des modifications de forme.

M. VAILLE (France) propose que les amendements de pure forme ne fassent pas l'objet d'un vote distinct, mais soient adoptés en même temps que l'article.

Il en est ainsi décidé.

M. KRISHNAMOORTHY (Inde) propose, pour améliorer le texte de l'article, de remplacer, à l'alinéa 2 a) du texte anglais, le mot "State" par le mot "Party" à la huitième ligne et le mot "Party" par le mot "State" à la neuvième ligne. Il propose également de remplacer, dans les textes français et anglais, à la onzième ligne du même alinéa, le mot "Etat" par le mot "Partie".

M. VAILLE (France) et M. WAIKER (Royaume-Uni) estiment qu'il est imprudent de modifier le texte actuel, car ces modifications faites très rapidement pourraient avoir des conséquences qu'il est impossible de prévoir actuellement.

Par 5 voix contre 4, avec 15 abstentions, les modifications propósées par le représentant de l'Inde sont adoptées.

A l'unanimité l'article 3, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article 4 (E/CONF.14/L.45, E/CONF.14/L.68)

M. OR (Turquie) présente son amendement (E/CONF.14/L.68). Il rappelle que l'on trouvera dans les comptes rendus analytiques E/CONF.14/AC.1/SR.10, ll et 12 les arguments qui ont été exposés pour l'adoption d'une disposition réduisant à quatre pays le nombre des pays exportateurs. Le principal argument contraire a été qu'il fallait sauvegarder la libre concurrence, mais les représentants des Etats-Unis, de la Suisse et de la Chine ont fait ressortir que, même si l'on limitait à quatre le nombre des pays autorisés à exporter, le principe de la libre concurrence serait sauvegardé.

M. PHAM HUY TY (Vietnam) propose que l'amendement de la Turquie fasse l'objet d'une discussion.

Par 9 voix contre 4, la Conférence décide de discuter cet amendement.

M. HOSSICK (Canada) estime que, si l'on rayait actuellement trois pays de la liste des pays autorisés à exporter, on établirait une espèce de monopole de l'opium. Sa délégation ne peut accepter ce principe et votera en faveur du maintien du texte actuel de l'article.

M. VAILLE (France) rappelle qu'à Ankara, où il s'agissait de créer un monopole, des réserves avaient été faites et que des contingents avaient été réservés pour les pays qui ne feraient pas partie du monopole envisagé. Par ailleurs, le Conseil économique et social a adopté le principe selon lequel les pays autorisés à exporter devraient être ceux qui ont exporté de l'opium en 1950; ces pays sont les sept pays énumérés à l'article 4. Deux des pays qui figurent sur cette liste n'ont pas participé à la Conférence, mais, pour des considérations d'ordre politique, il importe de les maintenir sur la liste.

M. van MUYDEN (Suisse) rappelle qu'au moment où la Commission principale s'est prononcée sur l'article 4, la délégation suisse a voté pour l'inscription de l'URSS et de la Bulgarie et contre l'inscription de la Grèce sur la liste. Entre temps, la délégation suisse a modifié son point de vue en ce qui concerne la Grèce, qui doit figurer également sur la liste des pays autorisés à exporter. Elle est maintenant convaincue que la liste de pays incorporée à l'article 4 devrait être conforme au principe adopté par le Conseil économique et social. C'est pourquoi la délégation suisse votera contre l'amendement de la Turquie.

M. QUINTERO (Philippines) votera pour l'amendement de la Turquie parce que l'objectif de la Conférence est de réduire et de limiter la production de l'opium. Or le protocole prévoit déjà que les pays pourront produire pour leurs besoins propres, ce qui signifie que le nombre des pays producteurs pourra augmenter. Il serait regrettable de permettre maintenant d'augmenter le nombre des pays pratiquant le commerce de l'opium.

M. KRISHNAMCORTHY (Inde) rappelle que, s'il s'est abstenu lors du vote qui a eu lieu à la Commission principale sur l'inscription de l'URSS et de la Bulgarie sur la liste, c'est parce que ces pays n'avaient pas jugé devoir assister à la Conférence. Il pense cependant qu'il convient de suivre le principe énoncé par le Conseil. C'est pourquoi, il ne pourro pas voter pour l'amendement de la Turquie.

M. ANSLINGER (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement de la Turquie, car l'URSS et la Bulgarie ont déclaré que l'exportation de l'opium ne les intéressait pas.

M. PHAM HUY TY (Vietnam) rappelle que, lors de la discussion au sein de la Commission, il s'était réservé le droit de revenir sur la question. Il a maintenant reçu des instructions de son gouvernement, qui accepte de limiter le nombre des pays exportateurs à ceux qui ont exporté de l'opium en 1950. Le représentant du Vietnam déclare en outre que son pays n'envisage pas d'accroître sa production d'opium pour en entreprendre l'exportation.

M. OR (Turquie), répondant aux objections du représentant de la France, fait observer que la situation actuelle est toute différente de celle qui existait à l'époque de la réunion d'Ankara, où il était question d'un monopole et où l'on avait réservé 3 pour 100 pour certains pays. Selon le protocole, les pays exportateurs pourront exporter à volonté.

M. CARAYANNIS (Grèce) estime que la Conférence doit avoir en vue l'intérêt de l'humanité et non pas l'intérêt particulier des pays. C'est pourquoi, il demande au représentant de la Turquie de retirer son amendement.

M. OR (Turquie) répond que son amendement ne vise pas à protéger les intérêts de la Turquie. Ayant reçu des instructions formelles de son Gouvernement, il ne peut accepter de retirer son amendement.

Por 16 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement de la Turquie est rejeté.

L'article 4 est adopté.

La séance est levée à 13 heures 10.